

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

**N° RG 21/00823 - N° Portalis
DBWR-W-B7F-NQY6
Minute : 450/2021**

ORDONNANCE

**(soins psychiatriques sans consentement)
Procédure de contrôle périodique**

Le dix huit Juin deux mil vingt et un

Nous, **Isabelle DEMARBAIX**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assistée de **Emilie BELLIER**, Greffier,

statuant par application des articles L 3211-12-1 à L3211-12-6, R3211-7 à R 3211-26 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle périodique d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement

Vu les articles L 3213-7 dudit Code, 706-135, D 398 du Code de Procédure Pénale,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre:

**M. Le Préfet des Alpes Maritimes
non comparant, non représenté**

et

**M. [REDACTED],
n. [REDACTED] C.,
demeurant Sans domicile connu -**

actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE

comparante en personne, assisté de Maître DE SURVILLE Hervé, commis d'office

**En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE,
représenté par Mme Brigitte MAURIN, munie d'un pouvoir général**

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 17 juin 2021 tendant au maintien de la mesure, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

JUGE UNIQUE: Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Emilie BELLIER, Greffier.

DÉBATS : à l'audience publique du 18 Juin 2021

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.

Vu la requête de M. le Préfet des Alpes Maritimes en date 15 Juin 2021 aux fins de contrôle périodique de la mesure de soins psychiatriques adoptant la forme d'une hospitalisation complète continue dont fait actuellement l'objet Mme [REDACTED] au sein de l'établissement hospitalier Sainte-Marie à NICE,

- en exécution d'un arrêté pris le 9 juin 2021 par M. le Préfet des Alpes Maritimes portant admission en soins psychiatriques, au vu d'un certificat médical établi à la date du 9 juin 2021 par le Docteur Marion AST,

Vu les pièces transmises par l'Agence Régionale de Santé (ARS), mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2021 décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète Mme [REDACTED], faisant l'objet de soins psychiatriques,

- Les certificats médicaux périodiques des 10 et 12 juin 2021 établis respectivement par les Docteurs Sacha TETELBOM et Patrick MULINGHAUSEN, psychiatres au Centre Hospitalier Sainte-Marie,

- L'avis médical motivé conforme à l'article L 3211-12.1 du code de la Santé Publique établi le 16 juin 2021 par le Docteur Fabio TURRA, psychiatre au Centre Hospitalier Sainte-Marie,

Vu les convocations adressées aux parties,

Le Préfet des Alpes-Maritimes, à l'origine de la mesure de contrainte, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

A cette occasion Mme [REDACTED], faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré : Je me souviens très bien de ce qui s'est passé mais pas comme ça. Oui j'ai été placée en garde à vue. Je suis arrivée en France en 2015. Mon passeport est à la préfecture et on m'avait volé mon récépissé. Je ne connais personne qui pourrait m'héberger ou me prêter de l'argent, j'ai déjà trop demandé. Lors de la dernière hospitalisation, c'était un co locataire qui s'était introduit dans ma chambre, on a fait un prélèvement de mon sang qui justifiait que je ne prenais pas de cannabis. Je n'ai plus confiance dans les institutions, j'ai été étranglée, j'ai perdu conscience, j'ai donné la plaque d'immatriculation à la police mais elle n'a rien fait, ils m'ont dit de partir sans prendre ma plainte, j'ai cassé les 2 essuies glace. Les hospitalisations ont été injustifiées.

Le conseil de Mme [REDACTED] a déclaré : J'ai pu consulter le dossier et m'entretenir avec Mme [REDACTED]. La procédure est régulière. Ma cliente est calme et cohérente. Elle était étudiante mais on n'a pas de justificatif. Elle n'a pas d'hébergement. Un certificat médical indique que les soins psychiatriques sont nécessaires. Ma cliente dehors serait démunie sans aide et sans logement. Ma cliente voudrait sortir sous soins libres mais il n'y a pas de solutions accompagnées de sortie, il faudrait préparer la sortie avec l'assistante sociale.

Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré : Je m'en remets aux avis des

médecins. De février à mai 2021, madame a été hospitalisée. C'est la 4^{ème} hospitalisation, la 3^{ème} sans consentement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749, 467 et 468 du code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Il résulte des dispositions combinées des articles L3211-12-1 à L3211-12-6 du code de la Santé Publique que le Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil doit statuer, après débat contradictoire, sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sur le mode de l'hospitalisation complète, quelle qu'en soit l'origine, avant qu'un délai de douze jours ne se soit écoulé à compter de la prise d'effet de cette mesure, qu'il s'agisse d'une admission initiale, ou d'une admission par modification d'une prise en charge antérieurement faite selon d'autres modalités, ainsi qu'avant le terme d'une échéance de six mois d'hospitalisation complète continue résultant, selon le cas, soit de l'admission, soit d'une décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code Procédure Pénale, soit d'une décision du Juge des Libertés et de la Détention portant précédemment examen de cette situation.

Dans le cas d'espèce, il convient de constater que les certificats médicaux fournis, dont Nous nous approprions les termes, confirment la nécessité de poursuivre, pour l'instant, l'hospitalisation sans qu'aucun des praticiens amenés à connaître de la situation médicale n'ait pu considérer que l'état de santé actuel autorisait la cessation pure et simple des soins sous cette forme, et pouvait désormais s'accommoder d'un programme de soins lui constituant une alternative.

Il apparaît donc, dans la limite des pièces mises en notre possession, que la mesure d'hospitalisation complète en cours reste objectivement et médicalement justifiée par l'existence de troubles mentaux, nécessitant des soins spécialisés et une surveillance constante en la forme actuelle, avec un risque pour la sûreté des personnes, dans les termes et conditions posés par l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, sans que l'on puisse considérer qu'il en résulte une atteinte injustifiée, excessive ou disproportionnée à la liberté individuelle, d'où s'ensuit son maintien en l'état, sous réserve d'évolution ultérieure.

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS:

Nous, **Isabelle DEMARBAIX**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision contradictoire, susceptible d'appel, non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50)

Disons qu'en l'état la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dont bénéficie Mme S [REDACTED] reste fondée, la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/I.3° du Code de la Santé Publique).

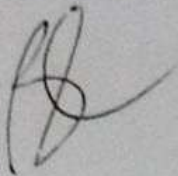
Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à

l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

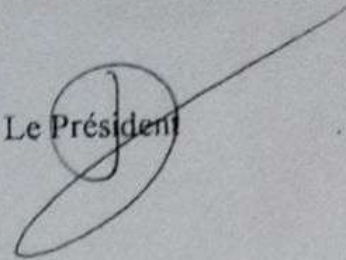
Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

Le Greffier



Le Président



423

423